

**COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUZ**

Code Postal : 42660  
Téléphone : 04 77 51 20 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 31 MAI 2024**

Délibération n° 2024-03-36

Date de la convocation : 25 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : **21**  
Nombre de conseillers présents : **16**  
Nombre de procurations : **4**  
**Votes** : **20**

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

**Le trente et un mai deux-mil-vingt-quatre à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

**Membres présents :**

DUCREUX Vincent, SEUX Christian, ROCHETIN Pascale, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, CHAVANA Jean Luc, MERLE Evelyne, THOUMY Denis, LESCANNE Etienne, SANTIAGO François, BASTY Jean Pierre, LARGERON Olivier, LAROIX Laurence, CROZET Hélène, EBOLI Laure, RAYMOND Jonathan.

**Procurations :**

DUCHAMP Française procuration à MERLE Evelyne  
FAURE Pascal procuration à LESCANNE Etienne  
ORIOU Jessica procuration à CROZET Hélène  
BESSON Hélène procuration à SANTIAGO François

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20240531-2024-03-36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024

**Absents excusés :**

MASSARDIER Alexandre

**Secrétaire :**

RAYMOND Jonathan

---

**OBJET : SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL 2023  
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.

A SAINT-GENEST-MALIFAUZ, le 31 mai 2024.

Le Maire  
Vincent DUCREUX